



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2020-035

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE**

33-2020-02-28-002 - Arrêté d'interdiction de manifester (3 pages)	Page 3
33-2020-02-28-003 - Arrêté portant restriction d'aller et venir supporters niçois (3 pages)	Page 7
33-2020-02-28-001 - Arrêté PREF33 interdiction transport et utilisation artifices et carburant (2 pages)	Page 11
33-2020-02-27-001 - Arrêté temporaire de fermeture de la bretelle de sortie 1.1 de l'A62 , sens Toulouse-Bordeaux. (2 pages)	Page 14
33-2020-02-28-004 - Phase 2 des travaux de réfection chaussée A10 section Virsac-Lormont (4 pages)	Page 17

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-02-28-002

Arrêté d'interdiction de manifester

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 28 FEV. 2020

---

Arrêté portant interdiction de manifester le samedi 29 février 2020 sur certaines voies  
et espaces publics de la ville de Bordeaux

---

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Considérant** que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

**Considérant** que la majorité des rassemblements qui se sont tenus à Bordeaux depuis le 24 novembre 2018 dans le cadre du mouvement dit *des gilets jaunes*, rassemblements sans organisateur identifié, n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige ; que cette obligation légale de déclaration préalable a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et des déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

**Considérant** en outre que ces rassemblements non déclarés ont été le théâtre d'affrontements violents avec les forces de l'ordre et ont eu pour conséquences de nombreux blessés et de nombreuses dégradations ; que, lors de ces troubles à l'ordre public, de multiples projectiles ont été lancés contre les forces de l'ordre (pavés, peinture, tessons de bouteilles, pétards...) et plusieurs manifestants ont été interpellés en possession d'armes ou d'objets pouvant servir d'armes par destination (boulons, ammoniac, eau de javel, pétards, couteaux, batte de base-ball ...).

**Considérant** que depuis le début des mouvements sociaux contre la réforme des retraites, qui ont rassemblé au plus fort 20 000 personnes, étaient présents des individus cagoulés et virulents à l'encontre des forces de l'ordre ; que des feux de poubelles et de palettes ont été allumés à certains points des parcours ; que des jets de projectiles étaient subis par les forces de l'ordre ;

**Considérant** que chaque samedi, depuis plus d'un an, se déroulent des manifestations non déclarées de gilets jaunes dans le centre-ville de Bordeaux ; qu'il est systématiquement constaté la présence d'individus ouvertement hostiles aux forces de l'ordre et cherchant à créer des troubles à l'ordre public ; que les dernières manifestations liées au mouvement des gilets jaunes ont connu un regain de participation avec la présence d'individus violents venus pour en découdre avec les forces de sécurité ; que certains de ces individus sont également présents à occasion des manifestations déclarées contre les réformes des retraites ;

**Considérant** que le samedi 22 février 2020 s'est déroulée, dans l'hyper centre de Bordeaux, une nouvelle manifestation non déclarée de gilets jaunes ; que les forces de l'ordre ont procédé à 17 verbalisations et une interpellation ;

**Considérant** que le centre de Bordeaux et notamment ses événements festifs et ses bâtiments publics ciblés en permanence par des mesures particulières de sécurité, dans le contexte actuel de menace terroriste toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour des manifestations non déclarées rassemblant un nombre important de personnes sur la voie publique ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

**Considérant**, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit afin de garantir la sécurité des personnes et des biens le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public ;

**Sur proposition** de madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Les cortèges, défilés et rassemblements non déclarés sont interdits à Bordeaux le samedi 29 février 2020 :

- au sein du périmètre défini par :

- le quai du Maréchal Lyautey à partir de l'intersection avec la rue Esprit des Lois
- le quai de la Douane ;
- le quai Richelieu jusqu'à l'intersection avec le cours Victor Hugo ;
- le cours Victor Hugo ;
- la rue de Cursol ;
- le cours d'Albret de l'intersection de la rue de Cursol jusqu'à la rue du Dr Nancel Penard
- la rue du Dr Charles Nancel Penard ;
- la place Gambetta ;
- le cours Georges Clemenceau ;
- la place Tourny ;
- Allée de Tourny ;
- Rue Esprit des Lois ;

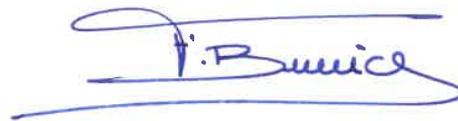
étant précisé que cette interdiction s'applique sur les voies et espaces publics définissant ce périmètre.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-02-28-003

Arrêté portant restriction d'aller et venir supporters niçois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du **28 FEV. 2020**

---

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR  
DES SUPPORTERS DE L'OLYMPIQUE GYMNASTE CLUB NICE (OGCN)  
À L'OCCASION DE LA RENCONTRE DU DIMANCHE 1<sup>er</sup> MARS 2020 AU STADE  
MATMUT-ATLANTIQUE OPPOSANT LEUR ÉQUIPE AU  
FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX (FCGB)

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
préfète de la Gironde**

**Vu** le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2214-4 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la république du 27 mars 2019 nommant Madame Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient à la préfète, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe du Football Club des Girondins de Bordeaux et celle de l'Olympique de Marseille qu'à l'occasion des déplacements du club de l'Olympique Gymnaste Club Nice ;

**Considérant** qu'à l'occasion de matchs de football se déroulant à Bordeaux des altercations violentes ont pu avoir lieu avant ou après le match et opposer des supporters des deux équipes alors que ces derniers portaient les couleurs ou arboraient les insignes de leurs clubs ;

**Considérant** que ces altercations ont pu se produire alors que ces supporters se déplaçaient dans un véhicule ou à pied, notamment dans des lieux de rassemblement symboliques pour les supporters ;

**Considérant** qu'un antagonisme, en contradiction avec tout esprit sportif, oppose depuis des années les supporters respectifs de ces deux équipes, dont une frange très violente ;

**Considérant** que le 16 janvier 2015 à Bordeaux, à l'issue du match, quatre supporters niçois ont été suivis par une quarantaine de supporters bordelais ; qu'un des quatre supporters niçois n'a pas réussi à s'enfuir et a été agressé ; que son sac, contenant le drapeau de son club, a alors été dérobé ; que la publication des images de ce dernier sur les réseaux sociaux par les supporters bordelais a accentué la véhémence entre ces groupes de supporters ;

**Considérant** qu'à l'occasion du match du 14 décembre 2016 à Bordeaux, 20 supporters niçois se sont déplacés ; qu'il a été alors rapporté aux services de police que des supporters niçois ont été agressés par des bordelais en regagnant leur véhicule à l'issue de la rencontre ;

**Considérant** qu'à l'occasion du match du 28 octobre 2018 à Bordeaux, un minibus loué par des supporters niçois était dégradé sur le parking du stade ; que plusieurs objets étaient dérobés dans le véhicule dont un drapeau niçois ;

**Considérant** que la rencontre du 8 novembre 2019 à Nice nécessitait un déploiement policier à la mi-temps du match alors qu'une cinquantaine de supporters à risques niçois s'organisait dans les coursives afin de se rapprocher du parcage visiteurs ;

**Considérant** qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Gymnaste Club Nice autour du stade Matmut-Atlantique ainsi qu'au centre-ville de Bordeaux, dans les zones festives de la commune de Bordeaux et celles dans lesquelles se rassemblent habituellement de nombreuses personnes ;

**Considérant** que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

**Considérant** en outre que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Matmut-Atlantique et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique Gymnaste Club Nice ou connus comme tel, à l'occasion du match du dimanche 1<sup>er</sup> mars 2020 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique Gymnaste Club Nice ;

**Sur proposition** de madame la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

## A R R E T E

**Article 1** : Du samedi 29 février 2020 18h au dimanche 1<sup>er</sup> mars 2020 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique Gymnaste Club Nice ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Matmut-Atlantique et d'être présent en centre-ville de Bordeaux ou sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- le pont Chaban Delmas et le pont de Pierre enjambant la Garonne et sur la portion des quais, rive gauche et rive droite, entre ces ponts ;
- la place des Quinconces, la place de la Comédie, la place Camille Julian, la place du Parlement, la place Gambetta, la place Pey Berland, la place Tourny, les allées de Tourny, la place de la Bourse, la place Saint-Pierre, la place Jean-Jaurès, la place des Grands Hommes, la place de la Victoire, la rue Porte Dijeaux et la rue Saint-Catherine ;
- et, plus généralement, dans le périmètre intérieur des « boulevards », délimités par la Garonne et le boulevard Jean-Jacques Bosc, le boulevard Albert Ier, le boulevard Président Franklin Roosevelt, le boulevard George V, le boulevard Maréchal Leclerc, le boulevard Antoine Gautier, le boulevard du Président Wilson, le boulevard Pierre Ier, le boulevard Godard, le boulevard Alfred Daney, le boulevard Aliénor d'Aquitaine et l'A630.

**Article 2 :** Il est également interdit, du samedi 29 février 2020 18h au dimanche 1<sup>er</sup> mars 2020 à minuit, aux personnes mentionnées à l'article 1, qui ne seraient pas munies de contremarque ou de billet, de circuler ou de stationner à l'intérieur du périmètre suivant (centré sur le stade Matmut-Atlantique) :

- limite nord : avenue du port du Roy (Blanquefort), entre l'intersection avec l'allée du bois côté est et avec prolongement jusqu'à la Garonne, côté ouest ;
- limite est : berges de Garonne jusqu'au pont Chaban Delmas (Bordeaux) ;
- limite sud : rue Lucien Faure, boulevard Alfred Daney, allée de Boutaut (Bordeaux) ;
- limite ouest : boulevard du parc des expositions, boulevard Chaban Delmas, rue du Pont Neuf (Bruges), allée du bois (Bordeaux).

**Article 3 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, l'accès au stade Matmut-Atlantique est autorisé aux supporters de l'Olympique Gymnaste Club Nice dans la limite de 150 supporters, munis de billets.

**Article 4 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, le déplacement des supporters est exclusivement organisé par le club de l'Olympique Gymnaste Club Nice. Seuls 2 bus de supporters et 5 minibus sont autorisés à rejoindre le péage de Podensac (Gironde) – Sortie 2, le dimanche 1<sup>er</sup> mars 2020 à 15h30 où ils seront pris en charge par les forces de l'ordre pour une escorte jusqu'au stade Matmut-Atlantique à Bordeaux.

**Article 5 :** Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 6 :** La directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et la commandante de groupement de gendarmerie de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde, affiché aux abords immédiats du stade Matmut-Atlantique et dont une copie sera communiquée aux présidents des deux clubs.

La Préfète



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-02-28-001

Arrêté PREF33 interdiction transport et utilisation artifices  
et carburant



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SÉCURITÉS  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté du 28 FEV. 2020

**Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et  
l'utilisation d'artifices de divertissement,  
le transport et la détention sur l'espace public de carburant,  
d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques  
sur la commune de bordeaux  
samedi 29 février 2020**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;
- Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Considérant** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;
- Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement, en milieu densément urbanisé, impose des précautions particulières ; que cette utilisation occasionne également des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée, détournée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont susceptibles d'être importants à l'occasion des rassemblements organisés ou spontanés qui pourront se tenir lors des manifestations dans le cadre de mouvements sociaux et rassemblements des « gilets jaunes » ;
- Considérant** le risque d'utilisation de ces artifices contre les forces de l'ordre ;
- Considérant** par ailleurs que les risques de troubles graves à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques, peuvent être plus importants lors des manifestations dans le cadre de mouvements sociaux et rassemblements des « gilets jaunes », il convient d'en réglementer le transport et la détention sur la commune de Bordeaux la journée du samedi 29 février 2020 ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir la survenance de ces désordres ou d'en limiter les conséquences sur les communes de la métropole bordelaise par des mesures adaptées ;

**Considérant** le niveau toujours élevé de la menace terroriste, la détention et l'utilisation des produits interdits par le présent arrêté sont de nature, lors des grands rassemblements, à générer des mouvements de panique avec des risques d'atteintes aux personnes et de blessures graves ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 : le transport, la détention et l'utilisation** sur la voie publique ou en direction de la voie publique des **artifices de divertissement** des groupes C2 à C4, F2 à F4 et T2 au sens des décrets n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié et n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015, sont interdits temporairement sur la commune de Bordeaux **la journée du samedi 29 février 2020.**

**ARTICLE 2 :** toutefois et par dérogation à l'article 1, le transport et l'utilisation aux seules personnes titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévu aux articles 5, 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret, modifié par le décret du 28 mai 2019.

**ARTICLE 3 : le transport et la détention**, sur l'espace public, de **carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques**, dont les alcools non consommables, dans tout récipient individuel portable, tel que bouteille, bidon ou jerrycan est également interdit temporairement sur la commune de Bordeaux **la journée du samedi 29 février 2020.**

**ARTICLE 4 :** les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 3, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

**ARTICLE 5 :** toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le maire de la ville de Bordeaux, le président du conseil départemental de la Gironde, le président de Bordeaux-Métropole, le directeur départemental de la sécurité publique, la commandante du groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Fait à Bordeaux,

LA PRÉFÈTE,



FABIENNE BUCCIO

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-02-27-001

## Arrêté temporaire de fermeture de la bretelle de sortie 1.1 de l'A62 , sens Toulouse-Bordeaux.

*Pour réaliser des travaux dans le bretelle de sortie 1.1 de la Brède de l'A62 sens Toulouse-Bordeaux, la bretelle sera fermée à la circulation durant la nuit du 09 mars de 20h00 à 06h00. Déviation locale mise en œuvre par demi-tour à l'échangeur 1 de Martillac.*



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET DE LA PRÉFÈTE  
BUREAU SECURITE ROUTIERE  
Observatoire et Techniques Sécurité Routière

Arrêté du **27 FEV. 2020**

---

**AUTOROUTE A62 « DES DEUX MERS »**  
**SECTION MARTILLAC / BARRIERE DE PEAGE DE ST SELVE**  
**FERMETURE DE BRETELLES**  
**POUR TRAVAUX D'ENROBES – ECHANGEUR LA BREDE 1.1**

---

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
**Préfète de la Gironde,**

VU le code de la route et notamment l'article R411-9 et R.411-18,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par arrêtés successifs,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la police sur l'autoroute A62 dans la traversée du département de la Gironde,

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A62 dans la traversée du département de la Gironde,

VU la note du 5 décembre 2019 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2020 sur le RRN,

VU le dossier particulier d'exploitation sous chantier en date du 17 février 2020 par la société Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale d'exploitation Aquitaine Midi-Pyrénées,

VU l'avis favorable de la DGITM - Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé,

VU l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest en date du 18 février 2020,

VU l'avis favorable du conseil départemental de la Gironde en date du 20 février 2020,

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle du personnel de la société Autoroutes du Sud de la France et les entreprises chargées de l'exécution des travaux,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Gironde,

## ARRETE

**ARTICLE 1** – La société ASF VINCI Autoroutes doit réaliser des travaux de réfection des enrobés de la bretelle de sortie de l'échangeur La Brède 1.1 de l'A62 en direction de Bordeaux.

Cette intervention nécessite la fermeture de cette bretelle durant la nuit du lundi 9 mars au mardi 10 mars 2020 de 20h00 à 6h00.

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les travaux pourront être reportés durant la période du mardi 10 mars au vendredi 13 mars 2020 et du lundi 16 mars au vendredi 20 mars 2020 (date de secours) dans les mêmes conditions d'exploitation.

**ARTICLE 2** – La fermeture nocturne de la bretelle 1.1 de sortie sens Toulouse/Bordeaux entraînera la mise en place d'une déviation locale décrite ci-après, et concernera uniquement le trafic local ou à desserte locale :

- les conducteurs en provenance de Toulouse souhaitant emprunter la sortie La Brède n°1.1, seront déviés par l'A62 pour faire demi-tour à l'échangeur n°1 de Martillac, pour rejoindre la sortie 1.1 sens Bordeaux-Toulouse.

**ARTICLE 3** - La signalisation temporaire propre au chantier sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux sous le contrôle des services de la société ASF VINCI Autoroutes (District de La Garonne - centre d'entretien de Langon).

La signalisation sera en tout point conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire).

**ARTICLE 4** – Ces travaux ne seront pas soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A62 dans la traversée du département de la Gironde en date du 17 octobre 2016 concernant :

Article 2.1 – déviation ;

Article 2.7 – interdistance entre chantiers courants.

**ARTICLE 5** - La société ASF – VINCI Autoroutes est chargée de diffuser l'information de cette fermeture aux automobilistes de l'A62 en temps prévisionnel et en temps réel, par la Radio VINCI Autoroutes 107.7 et par affichage sur les panneaux à messages variables (PMV).

**ARTICLE 6** –

Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Gironde,  
Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation d'Aquitaine – Midi-Pyrénées de la société ASF,  
Madame la Colonelle Commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Gironde,  
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Aquitaine,  
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantiques,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde,  
Monsieur le président de la Mission de Contrôle des Autoroutes,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde,

**ARTICLE 7-**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastel – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 27 FEV. 2020

La Préfète

Pour la Préfète,  
La Directrice des Sécurité,  
  
Sandrine MUZOTTE

2 - 2

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-02-28-004

## Phase 2 des travaux de réfection chaussée A10 section Virrac-Lormont

*Plusieurs nuits de fermeture de la circulation sur l'A10 sont prévues en mars-avril-mai pour permettre à la société ASF de réaliser la phase 2 des travaux de réfection de chaussée qui ont débuté en 2019.*



**PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

CABINET DE LA PRÉFÈTE  
MISSION SECURITE ROUTIERE  
Observatoire et Techniques Sécurité Routière

Arrêté du 28 FEV. 2020

---

**AUTOROUTE A10 "L'AQUITAINE"**  
**PHASE 2 DES TRAVAUX DE REFECTION CHAUSSEE SECTION VIRSAC-LORMONT**  
**SOUS FERMETURES D'ECHANGEURS ET SORTIES OBLIGATOIRES**

---

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
**Préfète de la Gironde,**

- VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-18,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,
- VU le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE" entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,
- VU la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la route,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2014 portant réglementation de police sur l'Autoroute A10 dans la traversée du département de la Gironde.
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE", dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU la note du 5 décembre 2019 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2020 sur le RRN,
- VU la demande de la société « Autoroutes du Sud de la France » du 09 février 2020 et son dossier d'exploitation sous chantier du 30 janvier 2020,
- VU l'avis de Bordeaux Métropole en date du 11 février 2020,
- VU l'avis de la DIR Atlantique en date du 17 février 2020
- VU l'avis du Conseil Départemental de la Gironde en date du 20 février 2020,
- VU l'avis de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation, en date du 24 février 2020,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la réalisation des travaux phase 2 de réfection de la chaussée de l'autoroute A10 entre le péage de Virsac et l'échangeur de Lormont, il y a lieu de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE PREMIER**

Du lundi 9 mars 2020 au jeudi 2 juillet 2020, pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la chaussée de la section autoroutière A10 comprise entre le péage de Virsac et l'échangeur de Lormont, l'autoroute A10 pourra être interdite à la circulation durant 29 nuits selon le planning prévisionnel annexé au présent arrêté.

Les bretelles d'entrée et/ou de sorties des échangeurs des échangeurs 39a à 45 de la section pourront être également fermées entre 21h et 6h30, selon le planning prévisionnel.

La section autoroutière entre Virsac et la rocade a été découpée en quatorze planches de travaux : les planches 1 à 5 pour le sens Paris-Bordeaux (sens 1), les planches 6, 7, 7bis, 7ter, 8, 9a, 9b, 10, 11 pour le sens Bordeaux-Paris (sens 2).

Les fermetures se feront selon les planches de travaux, dans un sens ou deux sens de circulation, conformément au dossier d'exploitation sous chantier du 30 janvier 2020, dans les tranches horaires suivantes :

- de 21h30 et 5h30 pour les nuits du lundi au vendredi.
- de 22h30 à 7h00 pour la nuit du vendredi au samedi.
- de 23h00 à 9h30 pour la nuit du samedi au dimanche.

De manière exceptionnelle, l'horaire de réouverture de l'autoroute pourra être reporté de 30 minutes en raison d'aléas météorologique ou de problèmes sur le chantier.

Durant les interdictions de circulation nocturnes, les principales mesures d'exploitation prévues au dossier d'exploitation sous chantier sont le basculement de circulation au droit du chantier et/ou la déviation du trafic par le réseau secondaire.

Les bretelles d'entrée sur A10 comprises sur une planche de travaux pourront être fermées à la circulation à partir de 21h00 pour permettre l'amenée du matériel sur la zone des travaux.

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, la société Autoroutes du Sud de la France sera amenée à modifier la planification des travaux. Des nuits de secours sont identifiées dans le planning joint. Les évolutions du planning seront diffusées aux différents services.

**ARTICLE 2** - Les dates et horaires des fermetures seront communiquées par courrier électronique, sauf urgence, aux destinataires 3 jours avant la mise en place effective des fermetures. Un rappel de cette information sera effectué le jour de fermeture.

### **ARTICLE 3 -**

Durant les planches 6, 7, 7bis et 7ter situées à proximité de la rocade de Bordeaux, les axes A630 et/ou RN230 pourront être interdits à la circulation en complément de l'A10.

La rocade A630 intérieure pourra être fermée au niveau de l'échangeur n°2 de Lormont Croix Rouge et la RN230 extérieure au niveau de l'échangeur 1 (jonction A10) dans les tranches horaires suivantes :

- de 21h00 et 5h30 pour les nuits du lundi au vendredi.
- de 22h00 à 7h00 pour la nuit du vendredi au samedi.
- de 23h00 à 9h30 pour la nuit du samedi au dimanche.

Pour les planches 6, 7 et 7ter, la déviation principale pour rejoindre l'A10 direction Paris se fera depuis la sortie n°2 de Lormont Croix Rouge sur A630, et suivra l'itinéraire Bis via Bassens et St Louis-de-Montferrand jusqu'à l'entrée 41 « St Vincent de Paul » de l'A10.

Pour la planche 7bis, la déviation pour rejoindre l'A10 direction Paris se fera depuis la sortie n°2 de Lormont Croix Rouge sur l'A630 vers l'entrée n°45 de Lormont sur l'A10.

Des déviations locales complémentaires par Lormont permettront de relier la rocade A630 et RN230.

**ARTICLE 4** - Les itinéraires de déviation seront mis en place conformément à la notice explicative et aux schémas joints au dossier d'exploitation.

La signalisation des travaux sur l'autoroute A10 et des itinéraires de déviation sera mise en place suivant la réglementation en vigueur, sous la responsabilité de la société des Autoroutes du Sud de la France.

En fonction des planches de travaux, la signalisation et la fermeture de la bretelle de liaison RN10 vers A10 (n°39b), ainsi que la fermeture de la rocade A630 et/ou RN230 vers A10, seront mises en place avec le concours de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** - Pendant toute la durée des travaux, en fonction des besoins, la société Autoroutes du Sud de la France pourra déroger aux règles suivantes de l'arrêté permanent sous chantier du 17 octobre 2016 :

**Dérogation de longueur de restriction de capacité**

En fonction des besoins, la longueur maximale de la zone de restriction de capacité pourra être portée à 10 km au lieu de 6 km.

**Dérogation horaire jour hors chantier**

En cas de besoin, les neutralisations de voie, fermeture de bretelle d'échangeur et fermeture de l'autoroute A10, mises en place la veille d'un vendredi hors chantier, pourront exceptionnellement être maintenues jusqu'à 6h00 au lieu de 5h00 le mercredi, le jeudi ou le vendredi matin, et jusqu'à 7h00 au lieu de 5h00 le samedi matin.

**Limitations de vitesse**

Si la circulation devait se faire sur une zone rabotée en pleine largeur de chaussée, cette zone sera signalée par un panneau AK5 avec bavette « rainurage » et mise en place d'une signalisation horizontale jaune et devra être recouverte lors des prochaines phases de travaux programmées (sauf intempérie et contrainte technique).

Dans tous les cas, la zone rabotée ne sera pas supérieure à 3 000 mètres.

La vitesse sera alors réduite :

- de 20 km/h en dessous de la vitesse autorisée si aucune voie n'est neutralisée,
- à 90 km/h au lieu de 130 km/h ou 110 km/h en cas de neutralisation d'une voie.

Si la circulation devait se faire sur une zone rabotée localisée sur la chaussée (pas sur l'ensemble des voies ou sur un linéaire inférieur à 150m), cette zone sera signalée par un panneau AK5 avec bavette « rainurage » et mise en place d'une signalisation horizontale blanche et devra être recouverte lors des prochaines phases de travaux programmées (sauf intempérie et contrainte technique).

**Dérogation d'inter-distance**

Du PK 520 au 542,96, pour permettre la réalisation des travaux courants d'entretien et de sécurité au cours de la même période que les travaux de chaussée nécessitant des neutralisations de voie réparties sur la section, l'inter-distance entre les chantiers pourra être réduite à :

- 1 km au lieu de 20 km entre deux neutralisations de voie,
- 2 km au lieu de 20 km entre une neutralisation de voie et un basculement.

**ARTICLE 6** –Pour permettre l'accès à l'aire de fabrication de St Christoly, du PR 509+150 au PR 509+750 dans le sens Paris/Bordeaux (sens 1) et du PR 510+450 au PR 509+850 dans le sens Bordeaux/Paris (sens 2), les largeurs des voies de circulation seront réduites à 2,80 m au lieu de 3,50 m en voie de gauche, à 3,20 m au lieu de 3,50 m en voie de droite.

Une signalisation horizontale jaune sera mise en place ainsi que la signalisation verticale temporaire réglementaire et la vitesse maximale autorisée y sera limitée à 90 km/h avec une interdiction de dépasser pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes.

Les voies réduites seront maintenues pendant toute la durée du chantier y compris les week-ends.

**ARTICLE 7** - Lors de certaines phases de travaux, en fonction des besoins d'exploitation, les signalisations suivantes seront mises en œuvre :

- Travaux à proximité de lignes axiales avec déport de la circulation sur la bande d'arrêt d'urgence : schéma n° T092 du manuel de signalisation temporaire. La circulation s'effectuera sur une largeur de voie réduite à 3.20 m au lieu de 3.50m.
- Travaux nécessitant une traversée complète de chaussée (exemple : réfection de boucles de comptage) : schéma n° T050 du manuel de signalisation temporaire.
- Dans les deux cas, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 70 km/h

**ARTICLE 8** - Pour permettre le transfert des engins de travaux (et notamment les engins hors gabarit) sur la section autoroutière ou d'un sens de circulation à l'autre, des interruptions momentanées de la circulation pourront être réalisées ainsi que des bouchons mobiles.

Pour permettre également la circulation à vitesse réduite de ces engins dans les bretelles d'échangeurs, des interruptions momentanées de la circulation pourront être réalisées ainsi que des bouchons mobiles.

La protection des bouchons sera faite par la société ASF.

**ARTICLE 9** – En cas d'absence exceptionnelle des forces de l'ordre, le ralentissement et l'arrêt momentané de la circulation pour la mise en œuvre des mesures d'exploitation (basculement de la circulation, modification de balisage, transfert d'engin, sorties obligatoires et fermetures d'échangeurs) pourront être pratiqués par la Société Autoroutes du Sud de la France avec utilisation, dans ce cas, de feux bleus dans le respect de l'arrêté du 30/10/1987 modifié.

**ARTICLE 10** - L'information des usagers sera assurée sur l'A10 par la société "Autoroutes du Sud de la France" à l'aide des panneaux de signalisation temporaires, de panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur la fréquence 107.7.

La DIR Atlantique complètera cette information sur les panneaux à messages variables de la RN10 et/ou de la rocade en fonction du sens concerné par les nuits de fermeture et sur le site internet et abonnés Bison Futé.

**ARTICLE 11** -

Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de la Gironde,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde,  
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantiques,  
Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société Autoroutes du Sud de la France,  
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Aquitaine,  
Madame la Colonelle Commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Gironde,  
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle des Autoroutes,  
Messieurs les maires de Virsac, Cubzac-Les-Ponts, Saint Vincent-de-Paul, Saint Loubès, Saint Louis-de-Montferrand, Ambarès-et-Lagrave, Sainte Eulalie, Carbon Blanc, Bassens et Lormont,  
Madame le maire Saint André-de-Cubzac,  
Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde.

**ARTICLE 12** -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastel – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 28 FEV. 2020

La Préfète  
Pour la Préfète,  
La Directrice des Sécurités,

Sandrine MUZOTTE